



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 octobre 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu l'additif ci-joint au rapport complémentaire des Îles Cook présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. Arias



Annexe

**Lettre datée du 16 septembre 2003, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Premier Ministre
des Îles Cook**

L'anniversaire des attaques terroristes du 11 septembre 2001 laisse dans son sillage un appel poignant à la communauté mondiale pour qu'elle redouble d'efforts afin de renforcer les points faibles de notre chaîne de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes.

À cet égard, j'ai le plaisir de soumettre ci-joint, pour examen, au Comité contre le terrorisme l'additif au rapport complémentaire des Îles Cook sur les activités de lutte antiterroriste dans les Îles Cook (voir pièce jointe). L'additif devrait être lu en parallèle avec le rapport complémentaire. J'estime que les informations qu'il contient sont une indication de l'engagement de mon gouvernement de lutter contre le terrorisme.

Les Îles Cook accordent une sérieuse attention aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité pour combattre le terrorisme dans toutes ses manifestations et continueront à coopérer à cet égard.

Le Premier Ministre
(*Signé*) Robert **Woonton**

Pièce jointe

**Additif au rapport complémentaire soumis
au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité
des Nations Unies sur les activités de lutte antiterroriste
dans les Îles Cook**

**Ministère des affaires étrangères et de l'immigration
Gouvernement des Îles Cook
Septembre 2003**

Additif au rapport complémentaire présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les activités de lutte antiterroriste aux Îles Cook

1. Introduction

1.1 Le présent rapport sert d'additif au rapport complémentaire présenté par les Îles Cook au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies le 7 juin 2002.

2. Traités et autres dispositions internationales

Traités bilatéraux

2.1 Les Îles Cook ont conclu un certain nombre de traités bilatéraux (autres que les traités relatifs à l'extradition) avec les pays suivants :

- Nouvelle-Zélande (21 juin 1986);
- Noué (30 juillet 1991);
- Samoa (23 juin 1993);
- Chili (16 juin 1992);
- Fidji (26 février 1999).

Coopération internationale

2.2 La trente et unième Conférence des chefs de police du Pacifique-Sud s'est tenue à Rarotonga (Îles Cook) du 7 au 11 octobre 2002. La Conférence avait pour thème « la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et les délits sexuels ». Des délégués de 12 pays insulaires du Pacifique ont assisté à la Conférence.

2.3 En février 2003, le Vice-Premier Ministre des Îles Cook a créé le « Groupe de travail contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » présidé par son Conseiller juridique. Le Groupe de travail comprend des représentants des banques, des sociétés fiduciaires et de plusieurs organismes gouvernementaux. Son objectif est d'assurer que le nom des Îles Cook soit supprimé dès que possible dans la « liste de pays et territoires non coopérants » du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

2.4 Le GAFI avait entretenu une correspondance avec le Vice-Premier Ministre en février 2003 afin d'obtenir des Îles Cook la confirmation qu'elles entreprendraient les activités suivantes :

1. Adopter un cadre juridique détaillé pour lutter contre le blanchiment de capitaux (indiqué ci-après dans la section 3 concernant la législation interne).
2. S'engager à appliquer un cadre juridique détaillé pour lutter contre le financement du terrorisme.
3. S'engager, en outre, à appliquer les normes internationales relatives à la réglementation des banques locales et offshore.

4. Mettre fin aux opérations dans les Îles Cook des banques écrans.

5. Prouver que les autorités administratives des Îles Cook coopèrent effectivement pour les questions transfrontières avec d'autres juridictions et qu'elles peuvent le faire sans aucune restriction.

6. Participer activement et effectivement aux programmes d'assistance technique et d'évaluation du Fonds monétaire international (FMI).

2.5 Afin de tenir compte des préoccupations du GAFI, les Îles Cook ont demandé au FMI d'effectuer une mission diagnostique. La mission a eu lieu en mars 2003 et ses objectifs étaient les suivants :

1. Examiner les pouvoirs, la structure, la composition et les procédures de l'organe de réglementation des services financiers, et fournir des conseils sur les mesures nécessaires pour appliquer les normes internationales pertinentes;

2. Examiner les dispositions juridiques actuellement en vigueur concernant la supervision des banques locales (et d'autres institutions financières importantes), fournir des conseils sur les modifications appropriées et recommander des pratiques opérationnelles afin d'assurer une application effective;

3. Évaluer la structure du secteur bancaire offshore, examiner les pratiques et les ressources pour sa réglementation, et fournir des conseils sur : i) l'application d'un régime efficace de supervision dans le contexte local; et ii) les amendements qui doivent être apportés à la loi relative au secteur bancaire offshore afin d'appuyer un régime conforme aux normes internationales;

4. Examiner la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et fournir des conseils sur : i) le caractère adéquat des dispositions juridiques actuelles et les modifications requises pour appuyer un cadre juridique conforme aux normes internationales; et ii) les mécanismes de supervision nécessaires pour assurer une application adéquate par les institutions financières locales et offshore (y compris les compagnies d'assurance).

2.6 Des experts en matière de supervision des banques et de lutte contre le blanchiment de capitaux ont pris part à la mission du FMI. Les préoccupations issues de l'examen du FMI ont été abordées dans le cadre du Groupe de travail.

2.7 Le Vice-Premier Ministre a présenté au Parlement le 7 mai 2003 un ensemble de lois répondant aux préoccupations du GAFI et aux résultats de l'examen du FMI. *La loi relative au secteur bancaire de 2003* est entrée en vigueur le 1er juin 2003 et les autres lois sont entrées en vigueur le 3 juin 2003. L'ensemble de lois est décrit dans la section 3 ci-après.

2.8 Le Gouvernement des Îles Cook s'engage fermement à appliquer un cadre juridique global pour lutter contre le financement du terrorisme. Le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique a créé un groupe de travail d'experts chargé d'élaborer un projet de dispositions types pour la lutte contre le financement du terrorisme à l'intention des pays membres du Forum et, à cet égard, les Îles Cook ont établi des contacts officieux avec le secrétariat en s'identifiant comme un pays qui a besoin d'urgence d'une assistance dans le pays pour l'élaboration de textes législatifs (« première priorité ») en vue d'adapter les dispositions types à ses besoins nationaux. Un rédacteur juridique dont les services sont financés par le Gouvernement néo-zélandais travaillera sur les futurs amendements à la législation

relatifs à la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, en particulier afin de modifier la *loi relative à la criminalité de 1969*, la *Loi relative aux gains provenant de la criminalité de 2003*, la *loi relative à l'assistance mutuelle dans les affaires pénales de 2003*, et la *loi relative à la divulgation des transactions financières de 2003*.

2.9 Les 31 mars et 1er avril 2003, la réunion du Groupe de travail de la Conférence des directeurs de l'immigration du Pacifique s'est tenue au Secrétariat du Forum à Suva (Fidji). Les Îles Cook ont participé à la réunion en même temps que des représentants des autres États membres de la Conférence. Au cours de cette réunion de deux jours, les participants ont mis au point une proposition globale concernant le programme d'intégrité de la Conférence, qui sera soumise à la conférence annuelle en septembre. Le Programme comprend un guide pour l'auto-évaluation de l'intégrité ainsi qu'un code de conduite type. Les participants à la réunion ont également examiné les stratégies visant à encourager les échanges d'informations entre les membres et ils ont approuvé un formulaire pour l'enregistrement des tentatives de voyage clandestin. Ils ont également profité de l'occasion pour examiner les questions de sécurité en matière d'immigration ainsi que le projet de dispositions législatives types pour les demandes d'asile et la détermination du statut de réfugié.

2.10 L'Administration douanière des Îles Cook a accueilli la cinquième Conférence annuelle des chefs d'administration douanière de l'Organisation douanière d'Océanie (ODO) du 7 au 11 avril 2003. Les participants à la Conférence ont noté les menaces croissantes posées à la sécurité dans la région de l'ODO par les activités criminelles transnationales. Les questions examinées concernaient notamment le trafic de drogues, les armes à feu, le blanchiment de capitaux, et la contrebande des personnes et les migrations illégales. Les participants à la Conférence ont convenu d'accorder une attention particulière au blanchiment de capitaux et au commerce des produits chimiques précurseurs en entreprenant des évaluations régionales grâce à l'identification des moyens de contrôle actuels et des vulnérabilités. Ils ont également reconnu le rôle que l'ODO avait joué dans l'élaboration d'une législation type à l'intention des pays de la région pour le contrôle des armes et des drogues illicites ainsi que la nécessité de faire des observations sur le projet de dispositions juridiques concernant la résolution 1373 du Conseil de sécurité et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles ainsi que les 12 autres conventions des Nations Unies.

2.11 La 17e Table ronde Asie-Pacifique s'est tenue en Malaisie du 6 au 9 août 2003 et elle a été organisée par le Conseil malaisien pour la coopération en matière de sécurité en Asie et dans le Pacifique et l'Institut malaisien pour les études stratégiques. Il s'agit d'une réunion annuelle des institutions et organismes intellectuels, stratégiques et de renseignement de l'Asie et du Pacifique et d'organisations sous-régionales, telles que le Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique et l'ANASE. La Table ronde est le principal forum régional en dehors des processus intergouvernementaux officiels qui permet des échanges d'informations et des échanges de vues francs sur la situation régionale globale en matière de sécurité, les initiatives de coopération et les nouvelles tendances des menaces posées à la sécurité régionale. Les participants comprenaient des universitaires, d'anciens diplomates, des spécialistes des analyses et stratégies militaires et des représentants des organes chargés de l'application des lois ainsi que des conseillers en politique

étrangère. Les Îles Cook, qui assument actuellement la présidence du Comité de la sécurité régionale du Forum, représentaient la région à la Table ronde. Les participants ont examiné notamment les questions suivantes : la sécurité et les perspectives économiques pour l'Asie et le Pacifique en 2003-2004, les défis posés par l'Internet pour la sécurité nationale, les efforts régionaux dans la lutte contre le terrorisme en Asie du Sud-Est et la lutte contre la criminalité transnationale – pourquoi des résultats aussi décevants?

3. Législation interne

3.1 L'ensemble de lois ci-après contre le blanchiment de capitaux a été adopté en mai 2003 par le Parlement des Îles Cook en vue d'assurer la surveillance effective et le traitement judiciaire des personnes qui ont commis des crimes graves, y compris le délit de blanchiment de capitaux. L'application de cet ensemble de lois dans les Îles Cook est également l'une des conditions requises par le GAFI pour supprimer la mention des Îles Cook dans sa « liste noire ».

1. Loi relative à l'Organisation des Nations Unies (résolutions du Conseil de sécurité de 2003)
2. Loi relative à l'extradition de 2003
3. Loi relative à l'assistance mutuelle dans les affaires pénales de 2003
4. Loi relative à la divulgation des transactions financières de 2003
5. Loi relative aux gains provenant de la criminalité de 2003
6. Loi relative à la Commission de supervision financière de 2003
7. Loi relative au secteur bancaire de 2003
8. Loi modifiant la loi relative à la criminalité de 2003
9. Loi modifiant la loi relative aux sociétés internationales de 2003
10. Loi modifiant la loi relative à la procédure pénale de 2003

3.2 *La loi relative à l'extradition de 2003, la loi relative à l'assistance mutuelle dans les affaires pénales de 2003 et la loi relative aux gains provenant de la criminalité de 2003* sont fondées sur des lois régionales types élaborées sous les auspices du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. Cette législation fait partie de l'ensemble de lois requis en vertu de la Déclaration de Honiara du Forum des îles du Pacifique et du cadre juridique des Îles Cook pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. *La loi relative à la divulgation des transactions financières de 2003* était fondée sur un projet de loi type élaboré par le Département juridique du Fonds monétaire international. Ces quatre projets de loi ont été rédigés par un rédacteur juridique dont les services étaient financés par le Gouvernement néo-zélandais en consultation avec le Département juridique du Fonds monétaire international.

3.3 *La loi relative à l'Organisation des Nations Unies (résolutions du Conseil de sécurité) de 2003* permettra au Représentant de la Couronne aux Îles Cook de promulguer des dispositions en Conseil exécutif pour donner effet dans le pays aux résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix, les ruptures de la paix et les actes d'agression. La peine prévue pour une infraction

contre cette loi dans le cas d'un particulier est un emprisonnement de 12 mois au maximum. Les travaux se sont poursuivis sur la rédaction de ces règles.

3.4 L'objet de la *loi relative à l'extradition de 2003* est de codifier le droit concernant l'extradition de personnes à partir et à destination des Îles Cook. Elle abroge la législation existante en matière d'extradition qui faisait partie de la loi relative aux Îles Cook de 1915 et qui avait été introduite en 1969 par l'application de la loi néo-zélandaise relative à l'extradition de 1965. La *loi relative à l'extradition de 2003* range les autres pays dans différentes catégories : les pays du Commonwealth, les pays du Pacifique Sud, les pays avec lesquels un traité a été conclu et les pays avec lesquels il existe des relations de courtoisie. La loi prévoit différents types de demande ou de traitement de la demande selon la catégorie dans laquelle est placé le pays demandeur. L'annexe de la loi contient une liste de pays dans les différentes catégories.

3.5 Une infraction peut donner lieu à extradition en vertu de la *loi relative à l'extradition de 2003* lorsque : « a) il s'agit d'une infraction à la loi du pays demandeur punissable par la peine de mort ou une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou l'imposition d'une amende de plus de 5 000 dollars; et b) le comportement qui constitue l'infraction, si elle était commise aux Îles Cook, constituerait aux Îles Cook une infraction (quelle que soit sa description) punissable par la peine de mort ou une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou l'imposition d'une amende de plus de 5 000 dollars ». Afin de déterminer si un comportement constitue une infraction dans ce sens, on peut tenir compte uniquement de certains des actes et omissions qui font partie de ce comportement. Afin de déterminer la peine maximale dans le cas d'une infraction pour laquelle aucune peine n'est prévue dans la législation, il faut tenir compte du niveau de la peine qui peut être imposée pour cette infraction par tout tribunal du pays demandeur. Une infraction peut donner lieu à extradition même si : a) il s'agit d'une infraction à la législation du pays demandeur relative aux impôts, aux droits de douane ou à d'autres types de recettes, ou relative au contrôle du change; et b) les Îles Cook n'imposent pas un droit, une taxe, un impôt ou un contrôle de ce type.

3.7 La *loi relative à l'assistance mutuelle dans les affaires pénales de 2003* vise à mettre en place un cadre juridique qui régleme et facilite la fourniture par les Îles Cook d'une assistance internationale dans les affaires pénales lorsqu'un autre pays présente une demande.

3.8 La *loi relative à la divulgation des transactions financières de 2003* a été élaborée afin de répondre aux préoccupations du GAFI concernant l'application d'un cadre juridique global visant à surveiller et à traduire en justice les auteurs de crimes graves, y compris l'infraction de blanchiment de capitaux. La loi remplace certains éléments de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent de 2000, qui a été abrogée. Elle porte création de l'Unité du renseignement financier et impose certaines obligations aux institutions financières opérant dans les Îles Cook, qui doivent signaler les transactions de 10 000 dollars et plus à l'Unité du renseignement financier ainsi que toute transaction suspecte. Cette loi facilite donc la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites dans les cas de blanchiment de capitaux et d'autres crimes graves ainsi que l'application de la *loi relative aux gains provenant de la criminalité de 2003* grâce à la création de cette entité chargée de recueillir, d'analyser et de diffuser des renseignements sur les transactions suspectes et d'autres informations financières. Les informations financières qu'une

institution financière doit obtenir doivent être conservées pendant six ans (par. 6 de la section 6) et sous une forme qui permette à l'Unité du renseignement financier de reconstituer facilement une transaction (par. 2 de la section 6), et l'Unité a le droit d'entrer dans les locaux des institutions financières pour assurer l'application de la loi (sect. 30). Les dispositions de la loi relative à la divulgation des transactions financières annulent spécifiquement les dispositions concernant le secret figurant dans d'autres lois.

3.9 La *loi relative aux gains provenant de la criminalité de 2003* fait partie de l'ensemble de lois contre le blanchiment de capitaux qui vise à surveiller et à poursuivre efficacement les personnes qui ont commis des crimes graves, y compris le délit de blanchiment d'argent. L'objectif de cette loi est de priver les personnes qui ont commis des crimes graves des gains, des biens et des avantages découlant de la perpétration de ces crimes. Elle permet aux organes chargés de faire respecter la loi de rechercher ces gains, biens ou avantages. La loi permet de « traiter » des gains provenant de la criminalité en octroyant notamment des pouvoirs de gel, de saisie et de confiscation (ces pouvoirs étaient déjà prévus dans la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux de 2000, qui a été abrogée).

3.10 La *loi relative à la Commission de supervision financière de 2003* remplace deux anciennes lois, à savoir la *loi relative aux services financiers offshore de 1998* et la *loi relative à la Commission monétaire de 1981*. Cette loi porte création d'un nouvel organe d'octroi de licences, de réglementation et de supervision et supprime l'actuel Commissariat aux services financiers offshore. Le principal objet de la loi est d'établir la Commission de supervision financière, qui est responsable de la supervision et de la réglementation des banques locales et offshore, des compagnies d'assurance offshore et des sociétés fiduciaires selon les normes internationalement reconnues. La loi porte création d'un Conseil de supervision financière composé de cinq membres nommés par le Ministre, qui peut déléguer ses fonctions de supervision au Commissaire. La Commission a également de vastes pouvoirs pour obtenir d'une institution financière la divulgation d'informations, qui comprennent toutes les actions qui permettent l'établissement d'entités, de partenariats et de sociétés fiduciaires offshore.

3.11 Pour qu'une institution financière puisse obtenir une licence en vertu de la *loi relative à la Commission de supervision financière de 2003*, elle doit employer une personne en tant que responsable de l'application des règles. Cette personne doit faire en sorte que l'institution financière qui l'emploie établisse et maintienne des procédures de bureau et de comptabilité pour l'identification des clients; et établisse et maintienne des dossiers et tous autres éléments prescrits par la réglementation. La Commission de supervision financière peut obtenir d'une institution financière licenciée des informations demandées par un organe équivalent de réglementation d'un pays étranger, le cas échéant. Si l'institution financière licenciée ne fournit pas les informations demandées, la Commission peut demander à la Cour suprême de forcer l'institution à s'exécuter. La Commission peut divulguer ces informations afin d'aider l'organe étranger à faire appliquer les lois dont il est responsable. Toutefois, la Commission a un pouvoir discrétionnaire et peut choisir ou non de fournir une telle assistance.

3.12 La *loi relative au secteur bancaire de 2003* consolide et modifie le droit relatif à l'octroi de licences bancaires locales et offshore et la réglementation et la supervision de ces banques par la Commission de supervision financière. Cette loi

remplace à la fois la *loi relative au secteur bancaire de 1969* et la *loi relative au secteur bancaire offshore de 1981-82*. La loi stipule qu'aucune personne (qui peut être également une société selon la *loi relative à l'interprétation des lois de 1954*) ne peut avoir des activités bancaires sans être licenciée en vertu de la loi.

3.13 Il y a trois types de licences qui peuvent être octroyées aux termes de la *loi relative au secteur bancaire de 2003*, à savoir la licence bancaire locale, la licence bancaire internationale et la licence bancaire internationale restreinte. Une licence bancaire locale permet au détenteur d'effectuer des transactions bancaires locales aux Îles Cook avec des résidents ou des visiteurs des Îles Cook, dans n'importe quelle monnaie. Le détenteur d'une telle licence peut également effectuer des transactions bancaires avec des personnes résidant à l'étranger à condition que ces transactions se fassent en monnaie des Îles Cook. Jusqu'à présent, ces banques étaient licenciées en vertu de la *loi relative au secteur bancaire de 1969*. Une licence bancaire internationale permet au détenteur d'effectuer des transactions bancaires avec des personnes qui ne sont pas des résidents des Îles Cook ou avec des sociétés, partenariats et sociétés fiduciaires internationales domiciliés ou enregistrés aux Îles Cook en vertu de la *loi relative aux sociétés internationales de 1981-82*, de la *loi relative aux sociétés fiduciaires internationales de 1984*, ou de la *loi relative aux partenariats internationaux de 1984*. La licence bancaire internationale restreinte est une nouvelle catégorie qui peut être octroyée aux banques étrangères licenciées dans leur propre pays, qui souhaitent effectuer des transactions bancaires par le biais des Îles Cook. Le détenteur d'une telle licence peut uniquement opérer aux Îles Cook par l'intermédiaire d'une société fiduciaire licenciée en vertu de la *loi relative aux sociétés fiduciaires de 1981-82*.

3.14 La *loi relative au secteur bancaire de 2003* stipule qu'une personne qui souhaite avoir des activités bancaires aux Îles Cook ou à partir des Îles Cook doit demander une licence à la Commission de supervision financière. Le demandeur doit être une société ou un organe officiel. Une peine est prévue lorsque de fausses informations sont fournies à la Commission. Les fonctions de supervision des banques de la Commission comprennent la responsabilité de maintenir la confiance dans le système bancaire et sa stabilité et d'assurer que les normes de diligence du secteur bancaire soient conformes aux normes internationales acceptables. Afin de faciliter le respect des normes, la Commission peut adopter des directives et des principes directeurs.

3.15 La *loi relative au secteur bancaire de 2003* impose plusieurs obligations aux détenteurs de licence. Les banques qui ont une licence autre qu'une licence restreinte doivent avoir des locaux à une adresse fixe aux Îles Cook, à partir desquels la banque doit opérer. Les dossiers financiers et autres de la banque doivent être conservés à cette adresse. Chaque banque, à l'exception des banques qui ont une licence restreinte, doit avoir au moins deux directeurs qui sont des personnes physiques, dont l'un doit être un résident des Îles Cook. À l'exception des banques étrangères, les banques licenciées ne peuvent pas établir une filiale en dehors des Îles Cook sans l'approbation de la Commission. Pour que l'approbation puisse être donnée, l'organe de réglementation du pays où il est proposé d'établir une filiale doit également approuver sa création.

3.16 La *loi modifiant la loi relative à la criminalité de 2003* est entrée en vigueur le 3 juin 2003 et donne effet à la Convention de Palerme concernant la criminalité organisée et d'autres crimes. Elle prévoit de nouveaux délits dans une « liste »

d'infractions identifiées selon les normes internationales comme des « crimes graves » et élargit les pouvoirs en ce qui concerne la corruption et la collusion, comme la criminalité organisée, l'utilisation frauduleuse d'informations officielles, la collusion en vue de faire obstacle à la justice, la subornation de jurés et de témoins, le blanchiment de capitaux, la contrebande de personnes, les délits sexuels, les délits boursiers, la possession d'armes offensives et de stupéfiants, et la modification et la reproduction d'un document avec l'intention d'escroquer.

3.17 La *loi modifiant la loi relative à la criminalité de 2003* élargit également l'effet extraterritorial de la loi principale en stipulant qu'en ce qui concerne certains délits, même si les actes qui constituent un délit ont été commis en dehors des Îles Cook, l'auteur de ces actes peut être inculpé s'il a sa résidence habituelle aux Îles Cook, ou si les actes ont été perpétrés à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé aux Îles Cook.

3.18 La *loi modifiant la loi relative aux sociétés internationales de 2003* traite du risque posé par les reconnaissances de dette des porteurs (à savoir les « actions au porteur ») et impose dorénavant l'obligation d'immobilisation et de détention par un « dépositaire ».

3.19 La *loi modifiant les règles de procédure pénale de 2003* modifie la *loi relative à la procédure pénale de 1980-81* en introduisant des dispositions qui permettent à la police de demander à un juge de la Cour suprême l'autorisation d'intercepter des communications privées lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un groupe de personnes est organisé en association de malfaiteurs et envisage de commettre ou a déjà commis un crime grave. L'objectif est d'actualiser la loi des Îles Cook selon les normes internationales afin de faciliter la prévention et la détection de la criminalité organisée.

3.20 Le nouvel ensemble de lois a mis en place des outils d'enquête sous la forme d'arrêtés et de mandats. Il existe des garanties pour ceux qui divulguent des informations, de bonne foi, ou comme l'exige la législation. Cela comprend la divulgation d'informations financières délicates, par exemple le contenu d'un rapport sur une transaction suspecte présenté conformément à la loi relative à la divulgation des transactions financières.

3.21 Les fonctionnaires du Bureau juridique de la Couronne, de la police, du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration et de la Commission de supervision financière des Îles Cook continuent à collaborer étroitement en vue d'élaborer la législation, en particulier la législation visant à faire respecter les obligations internationales des Îles Cook en matière de terrorisme et de questions connexes.

3.22 Le Gouvernement des Îles Cook s'engage pleinement à appliquer un cadre juridique global pour lutter contre le financement du terrorisme.

4. Mesures auxiliaires

4.1 Le projet de loi relative à la répression du terrorisme, qui est en cours d'élaboration, permettra de geler sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques détenus aux Îles Cook par des personnes et entités liées à des actes terroristes.

4.2 La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux de 2000 et le règlement relatif au blanchiment de capitaux de 2002 ont été abrogés par l'adoption de la loi relative à la divulgation des transactions financières. L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux n'existe plus et n'a pas été remplacée par un organisme similaire dans le nouveau régime juridique. Les responsabilités de l'ancienne Autorité ont été réparties parmi d'autres organismes du Gouvernement.

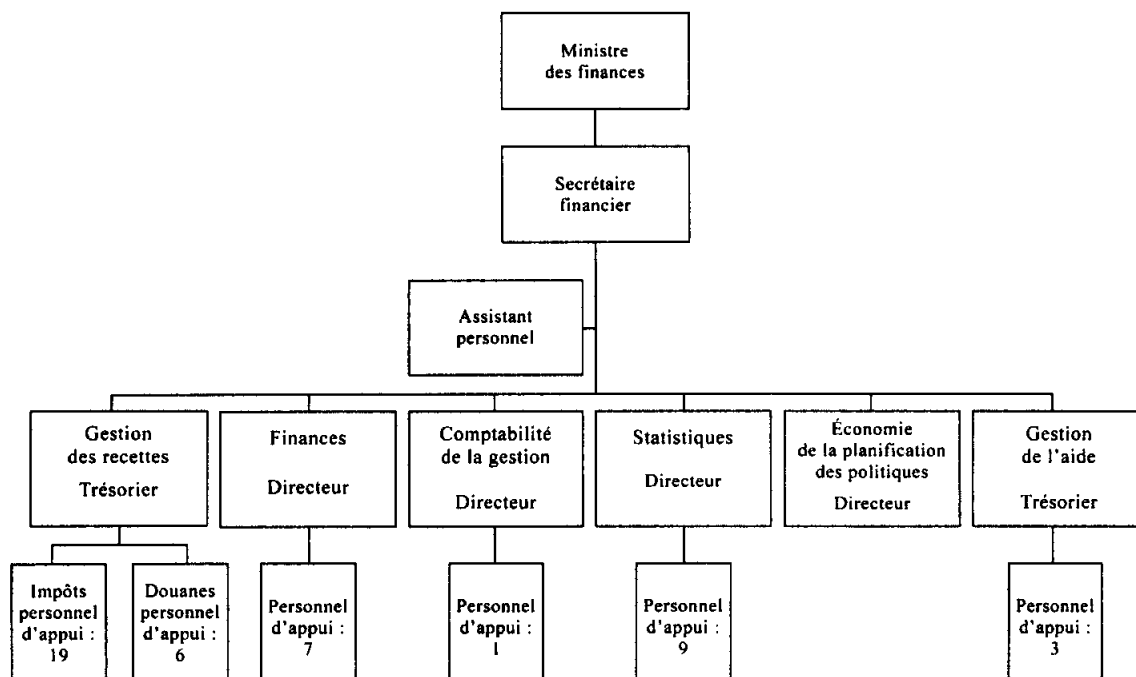
4.3 L'Unité du renseignement financier est l'organisme principal responsable de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des rapports sur les transactions suspectes et d'autres informations financières concernant le blanchiment de capitaux. La Commission de supervision financière joue un rôle dans l'application des règles en faisant en sorte que les institutions financières licenciées (banques, sociétés fiduciaires et compagnies d'assurance) assument leurs obligations en ce qui concerne la tenue des dossiers et la vérification et l'identification des clients.

4.4 La police continue à être responsable des enquêtes sur les délits de blanchiment de capitaux et le Bureau juridique de la Couronne continue à être responsable des poursuites judiciaires en cas de délit de blanchiment de capitaux.

4.5 En vue d'améliorer les communications et les échanges d'informations parmi leurs membres, la Conférence des directeurs de l'immigration du Pacifique (CDIP) et l'Organisation douanière d'Océanie (ODO) ont examiné la possibilité de mettre en place un système d'échanges d'informations sûr et en temps réel. Étant donné l'utilité du système CAPERS (Customs Asia-Pacific Enforcement Reporting System), le Comité directeur du système CAPERS a mis le système à la disposition des membres de la CDIP et de l'ODO à titre expérimental. Les services douaniers des Îles Cook ont accepté de mettre à l'essai le système CAPERS.

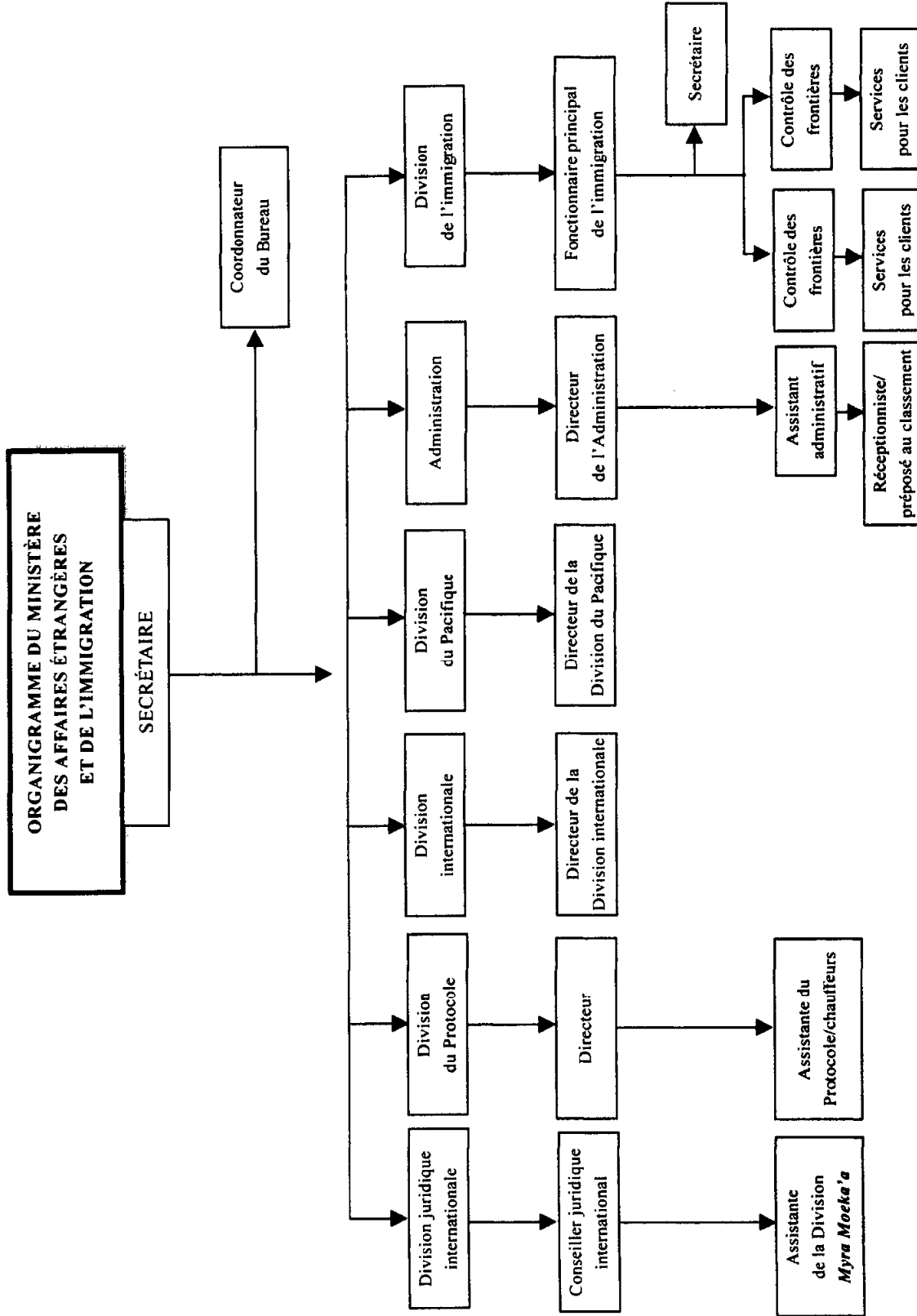
4.6 À la suite des événements du 11 septembre 2001, l'Organisation maritime internationale a élaboré de nouvelles mesures concernant la sécurité des navires et des installations portuaires en vue de leur adoption par la Conférence des Parties contractantes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (Convention SOLAS). La Conférence, qui s'est tenue en décembre 2002, a adopté de nouvelles dispositions pour la Convention SOLAS et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Ces nouvelles mesures constituent le cadre international qui permet aux navires et aux ports de détecter et d'éviter des actes qui menacent la sécurité dans le secteur maritime. Le Code ISPS s'appliquera aux navires et aux installations portuaires et, dans le cas de ces dernières, uniquement aux relations entre le navire et le port. Les Îles Cook ont commencé à appliquer les dispositions du Code ISPS en entreprenant un processus d'évaluation de la sécurité. Les principaux éléments de ce processus sont l'identification des risques pour la sécurité des installations portuaires dans les Îles Cook et l'élaboration de stratégies préventives en matière de sécurité. Un Comité de la sécurité maritime a été créé en août 2003 et il comprend des représentants de la police, des douanes, de l'immigration, de l'Autorité portuaire, du Ministère des ressources marines, du Ministère de l'agriculture – Service de la quarantaine, du Ministère de la santé – Service de la santé portuaire, et du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration.

Annexe I

**Organigramme du Ministère des finances
et de la gestion économique**

Annexe III

Organigramme du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration



Annexe IV

Organigramme de la Commission de supervision financière

